PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTIQUE FRANCE

18 Rue Marcel Dassault
Parc d'activité Maison Neuve
44980 Sainte-Luce-Sur-Loire

Références : N2-2025-0541
Code AIOT : 0006301710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement LOGISTIQUE FRANCE implanté 18 Rue Marcel Dassault Parc d'activité Maison Neuve 44980 Sainte-Luce-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE FRANCE
- 18 Rue Marcel Dassault Parc d'activité Maison Neuve 44980 Sainte-Luce-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE FRANCE exploite, sur le site de Ste-Luce-sur-Loire, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1997.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi des équipements - Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 15 et 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
4	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1-4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Effets thermiques en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 3-1-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 12 et 22	Susceptible de suites	Sans objet
7	Détection Hydrogène - Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/04/2000, article Annexe I - Points 4-3 et 4-9	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Recharge de batteries hors du local	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - Point 17	Susceptible de suites	Sans objet
12	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30-03-2018 concernant le maintien des flux de 3 kW/m² au sein des limites de l'établissement en cas d'incendie est maintenu. L'exploitant a indiqué que les travaux visant à mettre en conformité le site seront réceptionnés en septembre 2025 (voir Pcn°8). Pour cette raison, il n'est pas proposé de sanction administrative.

Une mise en demeure est proposée concernant l'état des stocks et les installations de protection contre la foudre.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant n'a pas pris en compte les observations de la dernière inspection permettant de répondre aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11-04-2017.

Concernant les installations de protection contre la foudre, elles ontété jugées comme non satisfaisantes dès 2023, et n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité depuis cette date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Point 7 : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats :

Suite à l'inspection réalisée le 20-09-2023, l'exploitant a transmis un devis en date du 10-11-2023 pour le remplacement du diffuseur sonore en cellule 4, la vérification du câblage du diffuseur sonore dans la boîte de raccordement côté cellule 3, et le diagnostic des défauts AES PROSENS (n°2 et 15).

L'exploitant procède à la vérification du système d'extinction automatique de type ESFR tous les ans avec le référentiel APSAD. Le site dispose de 2 groupes motopompes.

Le dernier rapport de vérification daté du 21-01-2025 mentionne 2 points de non-conformité dont un avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec. En effet, en cellule 2, les contenants ne sont pas adaptés au dispositif d'extinction automatique. Suite à ce rapport, l'exploitant a immédiatement demandé à ce que les contenants non conformes soient descendus des racks et que des rehausses de palettes soient installées pour réaliser un effet couvercle. Ces dispositions n'ont pas été vérifiées lors de la visite d'inspection. La seconde non conformité a été traitée en mars 2025. Le rapport fait également état de plusieurs observations.

Le rapport d'intervention mentionne également que la révision trentenaire doit être réalisée pour 2028, et que cette dernière doit démarrer dès 2025 pour aboutir à la date anniversaire à une installation conforme. Au-delà de cette date, l'installation sera considérée en risque d'échec. L'exploitant explique que cette maintenance fait l'objet d'une réflexion au sein du groupe, mais aucun phasage d'études ou travaux n'a été entamé.

La révision triennale a été réalisée le 04-03-2025. Aucune observation n'a été mentionnée sur le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

- le(s) rapport(s) d'intervention ou factures justifiant de la réalisation des travaux suite aux observations émises dans le dernier rapport,
- le calendrier de phasage des études et travaux pour la révision trentenaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

La vérification des 33 portes coupe feu (battante, coulissante et guillotine) est réalisée

annuellement.

Le dernier rapport en date du 18-09-2024 mentionne que l'ensemble est fonctionnel mais nécessite quelques travaux qui ont été réalisés les 24 et 30-10-2024.

Le compte rendu du dernier exercice d'évacuation en date du 22-04-2025 mentionne que la porte coupe feu entre les cellules 2 et 3 n'a pas fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention sur cette porte défectueuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point 15 : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle.

Le dernier rapport a été rédigé le 03-10-2024 et mentionne des limites d'intervention (local SAV non vérifié, éléments hors de portée ou consignés et prises de terre).

De plus des documents notamment des plans, schémas et notes de calculs n'ont pas été fournis dans le dossier technique support de la vérification.

Enfin, en raison des impératifs d'exploitation, la mise hors tension des installations de haute et basse tension n'a pas été réalisée.

Lors de la dernière inspection, ces limites d'intervention avaient déjà été relevées par l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'une nouvelle intervention va être programmée avec la présence d'une nacelle.

Le rapport ne mentionne qu'une seule observation. Un bon de commande a été signé le 12-05-2025 pour le remplacement de 2 Blocs Autonomes Portables d'Intervention (BAPI).

Le compte rendu des installations électriques Q18 en date du 02-10-2024 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un rapport d'examen des installations électriques par thermographie a été rédigé le 01-10-2024 et n'indique aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - le prochain rapport d'intervention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 17 - Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. Article 21 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Constats : En 2023, l'exploitant a réalisé une vérification visuelle (août) et une vérification complète (décembre) qui qualifiait l'état de l'installation comme non satisfaisante. En 2024, aucune vérification n'a été réalisée. L'exploitant indique que les cellules 1, 2 et 3 ont fait l'objet d'une réfection de toiture, et que toute l'installation a été déposée et reposée. En avril 2025, l'exploitant a missionné une entreprise agrée QUALIFOUDRE pour réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique. De nombreux travaux doivent être engagés afin que l'installation soit conforme. L'exploitant indique être en attente d'un devis pour cette remise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le devis signé pour la mise en conformité du site, et le(s) rapport(s) d'intervention - la mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique (ET), et la vérification complète suite aux travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...) 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de

stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établi automatiquement. Les documents présentés appellent de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes : - L'état des matières stockées doit servir aux besoins d'un évènement accidentel, et permettre de connaître les quantités présentes par cellule. L'état des matières stockées présenté par cellule n'est pas synthétisé sur une seule ligne (une ligne pour le stockage dans la zone de préparation, et une autre ligne concernant le stockage), et l'unité de masse n'est pas clairement exprimée. - Pour les matières dangereuses, en l'occurrence le stockage de produits explosifs (rubrique 4422) en cellule 2, l'état des stocks ne fait pas apparaître les mentions de dangers. De plus, les produits dangereux et non dangereux ne sont pas synthétisés sur un seul document. - L'état des matières stockées sous format synthétique n'a pas été réalisé. L'exploitant n'a pas tenu compte des constats et demandes de la précédente inspection. Les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11-04-2017 ne sont donc pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un état des stocks répondant au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11-04-2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 12 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats :

La vérification du système de détection incendie est réalisée 2 fois par an.

Le dernier rapport date du 11-09-2024 et mentionnait 2 observations qui ont été traitées en parallèle de l'intervention.

L'exploitant indique qu'une vérification a été réalisée du 28 au 30-04-2025 sur le site et qu'aucune anomalie n'a été relevée. Le jour de l'inspection, le rapport n'avait pas été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Hydrogène - Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2000, article Annexe I - Points 4-3 et 4-9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point 4-3 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Point 4-9 : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Le site dispose d'un seul local de charge.

La vérification du système de détection d'hydrogène est réalisé annuellement.

La dernière intervention sur les 4 détecteurs date du 21-01-2025.

Le rapport mentionne que les asservissements sont déclenchés à partir du seuil des 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) avec coupure des canalisations gaz et mise en route de l'extraction.

Le seuil d'alarme et les asservissements respectent les dispositions du point 4-9 de l'annexe I de l'AM du 29-05-2000

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 3-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement les flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie.
Constats : Par courrier en date du 21-01-2025, l'exploitant a transmis un courrier expliquant avoir retenu la solution de flocage pour réaliser un écran thermique EI 120 sur les façades sud est et sud ouest de la cellule 4. En façade sud est, les surfaces intérieures seront traitées de 1,5 m jusqu'à 10 m, et le bandeau vitré sera conservé. En façade sud-ouest, les surfaces intérieures seront traitées de 1,5 m jusqu'à 10 m, y compris le bandeau vitré. Une simulation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG indique que les flux thermiques de 3 kW/m² sont contenus dans les limites du site par mise en place de cet écran thermique. Par courrier en date du 24-02-2025, l'inspection des installations classées a considéré cette solution comme acceptable. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrat pour désigner le maître d'œuvre avait été signé le 05-05-2025, et celui du contrôleur technique le 29-04-2025. L'entreprise est prévue d'être désignée début Juin. Et la réception des travaux est envisagée pour début septembre. Ces travaux intérieurs vont nécessiter la réorganisation des stockages et du temps de travail des équipes pendant une période soutenue pour ce qui est de l'activité de la plateforme. Lors de la visite il a pu être constaté que certains racks avaient déjà été vidés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - le planning d'intervention de l'entreprise désignée, - le procès verbal de réception des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Recharge de batteries hors du local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - Point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté la recharge de nacelles sur site pour la réalisation de travaux de renforcement de la toiture, hors du local de charge avec présence de matières combustibles à moins de 3 mètres. L'exploitant a indiqué que suite à la visite d'inspection, la recharge de nacelles hors du local de charge avait été stoppée et qu'un prestataire venait déposer (et récupérer) chaque jour des nacelles déjà chargées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...]
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder, lors d'un prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané des 2 poteaux d'incendie privés. Lors des derniers contrôles réalisés en octobre et novembre 2024, la mesure des débits en simultané n'a pas été réalisée. Par mail en date du 05-03-2025, l'exploitant a demandé à faire réaliser ce contrôle en simultané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la mesure des débits en simultané pour les 2 poteaux incendie situés sur le domaine privé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les 3 ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 4 ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique que le dernier exercice de défense incendie a été réalisé en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie en 2025, et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 12 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les 6 mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 22-04-2025 avec debriefing auprès des collaborateurs. L'exploitant indique que les exercices d'évacuation sont réalisés jusqu'à 3 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite